RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Montpellier Occitanie

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

REFECTION DES TOITURES DES SALLES DE RESTAURATION ET DES TRAVAUX ANNEXES DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE TRIOLET A MONTPELLIER

Procédure de consultation :

Procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique

N° de marché

2	6	-	0	5	2	-	0	6	0

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES…….. 4

1.1 - OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENTS…… 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS…… 4
1.3 - VARIANTES OBLIGATOIRES……4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE…… 5
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE…….. 5
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE……... 5
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE…… 6
1.8 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES…… 6
1.9 - ETUDES D'EXECUTION……6

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES……6

ARTICLE 3 : PRIX……7

3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX…….. 7
3.2 - MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX……...7
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES…… 7

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE…… 9

4.1- GARANTIE FINANCIERE…… 9
4.2- AVANCE…… 9

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES……10

5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT…….. 10
5.2 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS…… 12

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES…… 14

6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX…… 14
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION…… 14
6.3 - AJOURNEMENT DES TRAVAUX…… 14
6.4 - ARRET DE TRAVAUX…… 15
6.5 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE…… 15

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS…… 16

7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS…… 16
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS……16

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES…… 17

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX……17

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION…… 17

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER…….. 17

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER…… 18

12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER…… 17
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX…….. 18
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX…….. 18

12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION……18
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS……..18

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX…… 18

13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION…… 18
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE…… 18
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES……..18

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES……..... 18

14.1 - DELAIS DE GARANTIE…… 18
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES…… 19
14.3 - ASSURANCES…… 19

ARTICLE 15 : VERIFICATION DES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES…… 19

15.1 - VERIFICATIONS DES OBLIGATIONS SOCIALES……....…19
15.2 VERIFICATIONS DES OBLIGATIONS FISCALES……20

ARTICLE 16 : RESILIATION……20

16.1 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE……..20
16.2 - RESILIATION POUR FAUTE DE L'ENTREPRENEUR……20

ARTICLE 17 : CESSION DU MARCHE……..21

17.1 INCESSIBILITE DU MARCHE……..21
17.2 CESSION DU MARCHE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE CESSION……..21
17.3 CESSION DU MARCHE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE RESTRUCTURATION DU PRESTATAIRE INITIAL ……22

ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE……22

ARTICLE 19 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES……22

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX……..22

ARTICLE 21 : INSERTION SOCIALE ET PROFESIONNELLE……22

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacements

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- **La réfection des toitures des salles de restauration et des travaux annexes du restaurant universitaire Triolet à Montpellier**

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché fait l'objet de 9 lots désignés ci-après :

N°	DESIGNATIONS DES LOTS	Numéro marchés attribués CROUS
01	ÉCHAFAUDAGE	**26 052**
02	DÉSAMIANTAGE - CONFINEMENT	**26 053**
03	DÉMOLITION - GROS ŒUVRE	**26 054**
04	COUVERTURE BAC ACIER - BARDAGE - ÉTANCHÉITÉ	**26 055**
05	MENUISERIES EXTÉRIEURES	**26 056**
06	FAUX PLAFOND - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS	**26 057**
07	ASCENSEUR	**26 058**
08	VENTILATION	**26 059**
09	ÉLECTRICITÉ – PHOTOVOLTAIQUE	**26 060**

1.3– Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Attention :
Seules les entreprises des lots suivants sont soumises à des prestations supplémentaires éventuelles (cf Acte d'Engagement, CCAP et DPGF)

- **Lot 06 : FAUX PLAFOND – PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS**
 - PSE n° 01 : Dépose et évacuation des éléments décoratifs des poteaux de la salle Afrique
 - PSE n° 02 : Dépose et évacuation des protections solaires – Salle Afrique
 - PSE n° 03 : Dépose et évacuation de la résille décorative en bois – Salle Asie

- PSE n° 04 : Dépose et évacuation toiles tendues horizontales sous plafond dans la salle ASIE
- PSE n° 05 : Dépose et évacuation des cônes décoratifs et disques horizontaux tendus (tissu et structure) — Salle Europe
- PSE n° 06 : Dépose et évacuation des habillages décoratifs cylindriques entourant les poteaux métalliques de la salle Amérique.

Les PSE doivent figurer sur l'acte d'engagement de façon distincte.

Le candidat est tenu, sous peine de voir son offre déclarée irrégulière, de remettre impérativement une proposition conforme à l'offre de base décrite dans le DCE.

1.4- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

AGENCE CHAMARD FRAUDET
59, rue Lunaret
34090 MONTPELLIER
Tel : 04.67.50.30.80
Email : chamardfraudet@free.fr

*** Les missions du maître d'œuvre sont :

- Mission de base : AVP, PRO/DCE, ACT, VISA, DET, AOR

1.5- Contrôle technique

Les missions qui seront confiées au contrôleur technique sont de type HAND, LE, LP, SEI, TH, Th-E et HYSa

La mission est assurée par :

BUREAU VERITAS
L'Optimum
450 rue Baden Powell
CS 68905
34 967 Montpellier Cedex 2
+33 6 80 61 47 69 / +33 6 80 61 47 69

1.6- Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Opération de niveau 2 au sens du Code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La mission est assurée par :

ELYFEC SPS
4 rue de la Mégisserie
12 100 MILLAU

1.7- Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.8 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.9 – Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) par lot et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) Prescription générale
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) par lot
- Un planning prévisionnel d'exécution des travaux
- Les pièces graphiques
- La nomenclature Qualibat

- Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC) n°3400110186 établi le 26/05/2025 par ELYFEC SPS
- Le rapport initial de contrôle technique n° 22963393/1 établi le 21/01/2026 BUREAU VERITAS
- Le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie n° 2024.102 du 30 juillet 2026, la note d'hypothèse et note de calcul IndD et le tableau de corrélation
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) par lot
- La fiche de création fournisseur
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Article 3 : Prix

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, dans les conditions définies par l'acte d'engagement de l'entrepreneur. Il est rappelé qu'à la signature du présent contrat la conception du projet est aboutie et que les plans sont arrêtés et convenus entre les parties.

Le prix inclut le coût des assurances que l'entrepreneur est tenu de souscrire.

L'entrepreneur est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence et au caractère complet des pièces graphiques et techniques. Il est tenu de signaler pendant l'étude de son prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle entre ces pièces. À défaut, il sera réputé en avoir fait son affaire personnelle.

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Il est rappelé que seul le montant total de la DPGF est contractuel. Aucune somme supplémentaire ne sera payée (ex : erreur de chiffrage) sauf demande expresse de la maîtrise d'ouvrage.

En ce qui concerne les prix unitaires ils ont pour seule fonction de permettre :
- L'établissement et la vérification des situations de l'entrepreneur,
- Le chiffrage du coût des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires, en plus ou en moins-values, qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement éventuel de ces travaux.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 0.15 + 0.85 \frac{I\ m-4}{I\ 0-4}$$

selon les dispositions suivantes :

Cn : Coefficient de révision
I 0-4 est la valeur de l'index national de l'activité concernée et indiqué ci-dessous, correspondant au mois 0 -4 mois ;
I m-4 est l'index national indiqué ci-dessous publié au mois d'exécution -4 mois.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.
Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, sont les suivants :

Lot	Index	Désignation
Lot 01	BT01	Tous corps d'état
Lot 02	BT01	Tous corps d'état
Lot 03	BT01	Tous corps d'état
Lot 04	BT53	Etanchéité
Lot 05	BT43	Menuiseries en alliage d'aluminium
Lot 06	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
Lot 07	BT48	Ascenseurs
Lot 08	BT41	Ventilation et conditionnement d'air
Lot 09	BT47	Electricité

Si la mise en œuvre de cette révision devait conduire à une augmentation annuelle du prix des prestations supérieures à 3%, les parties s'engagent à se rapprocher au terme de l'exercice au cours duquel cette augmentation aura été constatée afin de fixer, dans un délai d'un mois, de nouvelles modalités de révision des prix compatibles avec les contraintes juridiques et financières du Maître d'ouvrage.
La formule de révision du prix ne peut être appliquée que jusqu'à l'expiration du délai contractuel. Au-delà, la révision n'est pas due par le Maître d'ouvrage.

Le retard pris par une entreprise n'autorise pas l'entrepreneur intervenant à sa suite, à demander au maître d'ouvrage une quelconque indemnité.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Les dispositions du CCTP sont prioritairement applicables, complétées le cas échéant par celles du CCAG -Travaux.

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais (cf C.C.T.C.)

Conformément à l'article 00.13 du C.C.T.C., le titulaire du lot 03 « Démolition - Dépose - Gros œuvre » désigné pour la gestion du compte prorata (désigné « entreprise support ») procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.
Les dépenses sur compte prorata font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé.

Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 1 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Conformément à l'article R193-21 modifié par le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur et débute à compter de la notification de l'acte spécial.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.
La partie de l'avance correspondante aux travaux sous traités devrait être restituée par le titulaire au CROUS afin d'être versée au sous-traitant.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement (situations) seront présentées conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les situations mensuelles sont établies, en fonction de l'avancement des travaux et selon un modèle fourni par le Maître d'ouvrage et donnent lieu au versement d'acomptes provisoires. Les éventuelles erreurs susceptibles d'y être décelées, à quelque moment que ce soit du chantier, ne font jamais droit pour l'entrepreneur qui ne peut donc s'en prévaloir auprès du Maître d'ouvrage (erreurs de calculs, erreurs de quantités, erreurs sur l'état d'avancement).

Les demandes de paiement devront parvenir via le portail **Chorus Pro.**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Mentions obligatoires pour déposer les factures :

- ✓ SIRET du CROUS de Montpellier- Occitanie : **183 400 084 00012**
- ✓ Code service : **travaux**

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf. liste affichée sur Chorus;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la

facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture sera systématiquement retournée au titulaire du marché.

Les frais de facturation ne seront pas admis.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Principes Généraux :

1/ La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.
Toutefois, la sous-traitance partielle est possible, le Maître d'ouvrage étant seul juge de la part du marché qui peut être sous-traitée, sous réserve que l'entrepreneur en exécute une part significative avec sa propre main-d'œuvre

2/ En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. Il avise ses sous-traitants qu'ils sont soumis à ces mêmes obligations et est responsable de leur coordination, quel que soit le niveau de sous-traitance.

3/ A la fin de la période de préparation de chantier, l'entrepreneur doit obligatoirement avoir proposé à la validation du Maître d'œuvre et à l'agrément du Maître d'ouvrage les entreprises sous-traitantes pour exécuter les travaux de gros œuvre et tout corps d'état technique. À la fin du gros œuvre, la totalité des sous-traitants de tous les corps d'état doit avoir été proposée à la validation du Maître d'œuvre et à l'agrément du Maître d'ouvrage.
Le non-respect de ce planning pourra entraîner le refus de l'agrément des sous-traitants par le Maître d'ouvrage.

4/ En cas de groupement d'entrepreneurs, le mandataire doit être informé de toute demande d'agrément et d'acceptation faite par l'un de ses membres.

5/ L'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant proposé à l'agrément présente les qualifications nécessaires pour exécuter la partie des travaux sous-traités, notamment au regard de la réglementation anti-endommagement des réseaux.

Il est rappelé que toute sous-traitance est impérativement soumise à l'agrément du maître d'ouvrage et que le titulaire encourt la résiliation pour faute de son marché en cas de non présentation d'un sous-traitant, en plus des sanctions civile et pénales liées au travail dissimulé.

Il est interdit à l'entrepreneur de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir, au préalable, obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement conformément aux dispositions des articles R. 1293-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L. 2141-1 à L. 2145-5 ou aux articles L. 2147-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L82212, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L5221-11 et L5221-8, L8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail.
- Joindre un DC1, DC2, les attestations fiscales et sociales

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à R. 2193-8 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Lorsque le sous-traitant d'un titulaire de marché est admis au paiement direct, il peut être payé directement par la personne publique pour la partie du marché dont il assure l'exécution. La validation par le titulaire du marché est néanmoins nécessaire.

Principes applicables :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG – Travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel le titulaire de l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

Cette demande ne donne pas lieu à paiement automatique. Le titulaire du marché doit, lors du dépôt du projet de décompte mensuel, ajouter la facture et l'attestation de paiement direct du sous-traitant en pièce jointe.
Pour traiter une demande de paiement, le titulaire doit se référer à la documentation « traitement des factures de sous-traitance » disponible sur la Communauté Chorus Pro.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Dans le cadre des marchés de travaux, le cotraitant dépose une demande de paiement pour visée par le mandataire (cadres de facturation A13, A14).

Une fois la validation effectuée, la MOE accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel qu'elle transmet ensuite en pièce jointe à son état d'acompte.

Chaque cotraitant dépose ses propres factures sur Chorus Pro.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le début d'exécution du marché part de sa date de notification.

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service n°1 prescrivant de commencer les travaux.

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée au mois de **janvier 2027.**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux (y compris le forfait des jours d'intempéries) est de **12 mois**, période de préparation incluse (**1 mois**).

Le délai d'exécution propre à chaque lot est indiqué sur le planning prévisionnel joint au dossier de consultation.

Réception des travaux : **janvier 2028.**

6.2 - Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

6.3 - Ajournement des travaux

Dans le cas où le permis de construire ferait l'objet d'un recours en annulation ou d'une décision non définitive de sursis à exécution, d'annulation ou de retrait ou encore d'une action en justice en arrêt de travaux ou en démolition, ou d'une décision judiciaire non définitive mais ayant cet effet, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'ajourner l'exécution du marché pour une durée maximale de six mois, sans indemnité, moyennant les conditions précisées aux paragraphes ci-dessous.

Le Maître d'ouvrage, s'il use de cette faculté, doit le faire au plus tard dans le mois de la notification à lui faite, de l'un des événements sus-indiqués.
Dès réception de l'avis de suspension des travaux, l'entrepreneur peut présenter une situation cumulative des travaux exécutés, avec un état précis d'avancement de ces travaux, signé par lui et par le Maître d'œuvre.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas une décision de reprise des travaux avant l'expiration de la durée de suspension de six mois, le marché est résilié de plein droit si bon semble au Maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur, la résiliation étant notifiée par lettre recommandée et n'entraînant aucune indemnité de part ni d'autre.

Les comptes sont alors arrêtés selon le processus suivant :
- établissement d'un constat contradictoire d'avancement, approuvé par le Maître d'œuvre,
- établissement d'un constat de qualité des travaux exécutés et d'une liste de réserves éventuelles,

- établissement d'un arrêt de compte à partir du bordereau des prix unitaires.

En cas de reprise des travaux par le Maître d'ouvrage dans le délai sus-indiqué, l'entrepreneur bénéficie d'un préavis d'un mois de réinstallation avant de reprendre l'exécution de son marché, et ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le calendrier d'exécution contractuel est alors simplement décalé du nombre de mois d'ajournement effectif du chantier, y inclus le mois de réinstallation prévu au paragraphe précédent.

6.4 - Arrêt de travaux

Tout arrêt de travaux, pour quelque cause que ce soit, doit être notifié et explicité par l'Entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Maître d'ouvrage, copie Maître d'œuvre, dans le délai de trois (3) jours à compter de l'interruption de son activité sur le chantier.

Afin d'être régulier, cet arrêt devra être formalisé par un O.S. d'arrêt des travaux validé par le Maître d'œuvre.

6.5 - Pénalités et primes d'avance

Le calendrier détaillé d'exécution servira de base au calcul des pénalités éventuelles.

Le calcul et l'imputation des pénalités à l'entrepreneur sont effectués par le maître d'œuvre.

Les pénalités sont appliquées à l'entrepreneur, sur le montant hors taxes des situations et de son décompte définitif, après calculs de révision de prix.

Des pénalités provisoires, dans le cas de non-respect des délais impartis, sont calculées par le Maître d'œuvre, sans mise en demeure préalable adressée à l'entrepreneur ; elles sont applicables par le Maître d'ouvrage sur les situations de l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La constatation du retard est établie, à chaque fois, par comparaison entre l'état d'avancement réel des travaux et l'état d'avancement déterminé par le calendrier détaillé d'exécution.
Lorsque, à la suite d'une première constatation de retard, une pénalité provisoire est appliquée, son montant est réduit ou augmenté, au cours des mois suivants, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Lors de la réception, le compte définitif des pénalités est effectué par le Maître d'œuvre et soumis au Maître d'ouvrage. Le compte définitif des pénalités est ensuite adressé par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

L'écart entre les pénalités définitives et les pénalités provisoires ne porte pas intérêt pour l'entrepreneur.

Pénalités de retard dans l'avancement des travaux :
La pénalité globale applicable en cas de retard sera fixée à **500 Euros HT** par jour calendaire de retard.
Si le retard de l'entreprise dépasse un délai de 25 jour ouvrable, il sera considéré comme un abandon de chantier avec application de l'Article 22.1.2.1 de la Norme P 03-001.

Pénalités de retard sur l'avancement des travaux d'un autre corps d'état :
La pénalité globale applicable en cas de retard sera fixée à **300 Euros HT** par jour calendaire de retard.

L'entreprise dont le retard impacte l'avancement d'un ouvrage tiers, sera considérée responsable du retard cumulé de son avancement de travaux, ainsi que du retard du ou des corps d'états impactés.

Pénalités pour absence aux réunions de chantier : En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100 Euros par absence.

Pénalités pour retard dans la diffusion dans la diffusion de tous types de plans d'exécution et de synthèse : En cas de retard dans la remise des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la bonne marche du chantier par le titulaire une pénalité de 200 Euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Pénalités pour retard dans la diffusion du dossier des ouvrages exécutés : 100 Euros HT par jour calendaire de retard.

Pénalités pour non-nettoyage et non-évacuation de ses déchets : Après demande de la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise disposera d'un délai de 24 heures pour procéder au nettoyage et évacuation de ses déchets de chantier non réalisés et préalablement dus dans le cadre de son marché. Ce délai de 24 heures dépassé, l'entreprise se verra appliquer des pénalités d'un montant de 300 Euros HT par jour calendaire supplémentaire.

Pénalités pour non-nettoyage fin après exécution de ses prestations : Après demande de la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise disposera d'un délai de 24 heures pour procéder au nettoyage fin sous son emprise d'exécution. Ce délai de 24 heures dépassé, l'entreprise se verra appliquer des pénalités d'un montant de 250 Euros HT par jour calendaire supplémentaire. Sous réserve qu'une prestation de nettoyage fin soit inclus dans le marché du titulaire.

Pénalités pour inobservation des mesures liées aux exigences du CSPS : l'entreprise est tenue d'apporter toutes corrections demandées par le CSPS et disposera d'un délai de 48 heures pour les lever. Sans action de sa part passé ce délai, l'entreprise s'expose à des pénalités de 150 Euros HT par jour calendaire.

Pénalités de retard remise des documents au bureau de contrôle : 400 € HT / document

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les différents essais et contrôles sont décrits dans le CCTP.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est d'**1 mois**.

Avant le commencement d'exécution, l'entrepreneur devra remettre à l'approbation du maître d'œuvre les documents suivants conformément au planning d'exécution :

- ✓ Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel et les divers agréments
- ✓ Les échantillons
- ✓ Le planning de commande et d'approvisionnement
- ✓ Les plans et schémas d'exécution

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.
L'entreprise titulaire du marché désignera dès la notification du marché, un responsable de l'exécution qui sera l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre pendant toute la durée du marché.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises et soumises au VISA du maître d'œuvre.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Se conférer aux CCTP.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Après visas, les documents des matériels installés sont à fournir au bureau d'études chargé de les collecter pour constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximum de 3 semaines sous format numérique.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Des achats complémentaires ou similaires pourront éventuellement être conclus au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Les épreuves concluantes à effectuer avant la réception ainsi que les modalités de réception sont définies dans le CCTP.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Selon C.C.T.P.

14.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
Dans l'hypothèse où le montant prévisionnel du chantier, honoraires techniques compris, est supérieur ou égal à 15 M€, le Maître d'ouvrage souscrira une police CCRD (Contrat Collectif de Responsabilité Décennale) qui profitera également à l'entrepreneur, et aux frais de celui-ci, afin que ce dernier dispose d'un capital complémentaire à sa garantie décennale individuelle de première ligne pour pouvoir atteindre le montant de garantie imposé dans le contrat collectif. Une attestation particulière sera alors réclamée à l'entrepreneur.

Article 15 - Respect des obligations fiscales et sociales

15.1 Vérification des obligations sociales

Tous les 6 mois à compter de la signature du marché, l'entrepreneur doit transmettre au Maître d'ouvrage, tant pour son compte que celui de son sous-traitant, les documents suivants :

- l'attestation de vigilance URSSAF prévue par l'article D.8222-5-1°du code du travail ou, si l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-1° du code du travail ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou l'inscription au répertoire des métiers (article D.8222-5-2° du code du travail) ou, si l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger les documents visés par l'article D.8222-7-2° du code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers hors UE qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail OU l'attestation de non emploi de salariés étrangers hors UE ;
- si l'entrepreneur ou le sous-traitant, établi ou domicilié à l'étranger, souhaite détacher des salariés en cours d'exécution du marché :
 - une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail ;
 - une copie du document désignant son représentant en France ;
 - une copie du formulaire A1 attestant que les travailleurs détachés sont affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Par ailleurs, chaque année à compter de la signature du marché, l'entrepreneur doit également transmettre au Maître d'ouvrage, pour son compte et celui de ses sous-traitants, les documents suivants :
- si l'entrepreneur exerce l'une des professions libérales visées à l'article L. 611-1 alinéa 1°du code de la sécurité sociale, un certificat attestant du paiement des cotisations d'assurance

vieillesse et d'assurance invalidité décès. Ce certificat est délivré par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale ;
- si l'entrepreneur cotise aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, un certificat attestant du versement régulier des cotisations légales. Ce certificat est délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries ;
- si l'entrepreneur emploie au minimum 20 salariés, un certificat attestant de la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail (DOETH). Ce certificat est délivré par l'Association de Gestion du Fonds de développement pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), mentionnée à l'article L.5214-1 du code du travail.
L'entrepreneur, établi ou domicilié à l'étranger, produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine ou d'établissement.

15.2 - Vérification des obligations fiscales

L'entrepreneur doit également transmettre au Maître d'ouvrage, tant pour son compte que celui de son sous-traitant, une attestation de régularité fiscale du service des impôts à jour (au mois de janvier de chaque année civile).

L'entrepreneur, établi ou domicilié à l'étranger, produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine ou d'établissement.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

16.1- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce.
De même, en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

La résiliation par le Maître d'ouvrage prend effet à la date de l'évènement (réponse négative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire ou constat de l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la mise en demeure).

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

16.2 - Résiliation pour faute de l'entrepreneur

Le marché peut, sans préjudice des pénalités applicables, être résilié par le Maître d'ouvrage, de plein droit et sans indemnité à sa charge, dans tous les cas de défaillance grave ou de

défaillances répétées de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par exemple dans le cas où :

- L'entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres de service,
- Le calendrier d'exécution ne serait pas établi ou ne serait pas respecté,
- Les conditions de sous-traitance ne seraient pas respectées,
- Le chantier serait abandonné en tout ou partie,
- Les règles de sécurité ne seraient pas respectées,
- Les obligations issues de la réglementation anti-endommagement des réseaux ne seraient pas respectées,
- L'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales et sociales,
- Les administrations fiscales et sociales constateraient un cas de présomption de travail dissimulé, défini à l'article L8221-1 du code du travail,
- Les renseignements fournis par l'entrepreneur, en application du code de la commande publique, seraient inexacts,
- L'entrepreneur ne serait pas assuré conformément au présent cahier.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Avant de résilier, le Maître d'ouvrage notifie une mise en demeure à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de rétablir une situation normale dans un délai de 10 jours à un mois, selon la défaillance en cause, et sauf urgence.

Si l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par celle-ci, l'entrepreneur est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble au Maître d'ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire.

La résiliation est prononcée sans mise en demeure préalable, lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu'il s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou règlementaires, telles celles relatives au travail, à la protection des données à caractère personnel, à la protection de l'environnement ou à la sécurité. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation pour faute de l'entrepreneur ou irrégularité administrative, sont prélevés sur les sommes restant dues à l'entrepreneur, sans préjudice de tous autres recours du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance de ces sommes.

Article 17 : CESSION DU MARCHÉ

17.1 - Incessibilité du marché

Sauf dans les cas prévus aux articles 16.1 et 16.2, le marché ne pourra pas être cédé par l'entrepreneur.

17.2 - Cession du marché dans le cadre d'un plan de cession

La cession du marché ne pourra être imposée au Maître d'ouvrage qu'à la condition, que conformément aux dispositions de l'article L. 642-7 du Code de commerce :
-le Maître d'ouvrage ait été convoqué pour présenter ses observations ;
-le Tribunal qui a arrêté le plan de cession de l'entrepreneur ait expressément visé le présent marché dans son jugement.

Dans cette hypothèse, le cessionnaire sera tenu de respecter toutes les obligations mises à la charge de l'entrepreneur. Pour le règlement des comptes entre les Parties, sauf disposition

contraire, la situation tant matérielle que financière des prestations est réputée arrêtée au jour du jugement arrêtant le plan de cession.

Si le jugement arrêtant le plan de cession de l'entrepreneur ne vise pas expressément le présent marché, le Maître d'ouvrage sera libre de ne pas poursuivre le présent marché avec le cessionnaire. Le cessionnaire du marché sera par ailleurs tenu, sans délai et sous peine de résiliation du marché, à transmettre au Maître d'ouvrage toutes les attestations et garanties nécessaires à la bonne exécution du marché. Un avenant sera signé entre le cessionnaire du marché et le Maître d'ouvrage.

17.3 - Cession du marché dans le cadre d'une opération de restructuration du prestataire initial

Si, suite à une opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs) de l'entrepreneur initial, le marché se trouve cédé à un nouvel entrepreneur, ce dernier devra, sans délai et sous peine de résiliation, transmettre au Maître d'ouvrage l'ensemble des documents et informations permettant d'attester qu'il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières qui auraient pu lui permettre de candidater à l'attribution du marché cédé.

Dans ce cas, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si les conditions de ce transfert sont :
- soit de nature à ne pas respecter les principes de la commande publique ;
- soit de nature à ne pas respecter les exigences du Maître d'ouvrage au regard des capacités de l'entrepreneur.

En cas de cession du marché, un avenant sera signé entre le cessionnaire et le Maître d'ouvrage.

Article 18 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 19 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux